

**1981/41. Rapport du Groupe spécial d'experts de la Commission des droits de l'homme sur les plaintes relatives à des atteintes à l'exercice des droits syndicaux en République sud-africaine**

*Le Conseil économique et social,*

Rappelant sa résolution 1979/39 du 10 mai 1979 concernant le rapport du Groupe spécial d'experts de la Commission des droits de l'homme sur les plaintes relatives à des atteintes à l'exercice des droits syndicaux en République sud-africaine,

Rappelant également sa résolution 1980/33 du 2 mai 1980 concernant des plaintes relatives à des atteintes à l'exercice des droits syndicaux en République sud-africaine,

Reconnaissant la contribution que les rapports du Groupe spécial d'experts ont apportée et continuent d'apporter aux efforts que l'Organisation des Nations Unies déploie en vue de rechercher et de combattre les violations des droits de l'homme causées en particulier par la politique d'*apartheid* et de discrimination raciale menée en Afrique du Sud et en Namibie,

Ayant examiné le rapport du Groupe spécial d'experts demandé par le Conseil dans sa résolution 1980/33<sup>72</sup>,

Notant que les autorités sud-africaines, loin de changer leur politique d'*apartheid* la renforcent par divers moyens,

Notant également que les propositions visant à réformer les relations du travail en Afrique du Sud, qui ont été émises par la Commission Wiehahn, semblent avoir échoué,

Notant en outre que le code de conduite de la Communauté économique européenne n'a provoqué aucune modification notable,

1. Félicite le Groupe spécial d'experts de la Commission des droits de l'homme de ses travaux;
2. Prend acte du rapport du Groupe spécial d'experts demandé dans sa résolution 1980/33 et des conclusions qu'il renferme;
3. Déploie la situation inhumaine des travailleurs africains, en particulier des travailleurs agricoles;
4. Condamne l'ingérence constante de la police et de l'Etat dans les conflits du travail en Afrique du Sud;
5. Exige la cessation de toute ingérence de la police et de l'Etat dans les conflits du travail et la reconnaissance du droit des mouvements syndicaux noirs en Afrique du Sud à la pleine liberté d'association et à la libre négociation collective;
6. Prie le Groupe spécial d'experts de continuer à étudier la situation et de faire rapport à ce sujet à la Commission des droits de l'homme et au Conseil économique et social en 1982;
7. Décide d'examiner, lors de sa première session ordinaire de 1982, la question des plaintes relatives à des atteintes à l'exercice des droits syndicaux en Ré-

<sup>72</sup> E/1981/68, annexe.

publique sud-africaine en tant qu'alinéa du point de l'ordre du jour intitulé "Questions relatives aux droits de l'homme".

*18<sup>e</sup> séance plénière  
8 mai 1981*

**1981/42. Questions relatives aux droits de l'homme : le cas Ziad Abu Ain**

*Le Conseil économique et social,*

Rappelant la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>73</sup>,

Rappelant la résolution 32/14 de l'Assemblée générale, en date du 7 novembre 1977, dans laquelle l'Assemblée, entre autres dispositions, réaffirme la légitimité de la lutte des peuples pour l'indépendance, l'intégrité territoriale, l'unité nationale et la libération de la domination coloniale et étrangère et de l'emprise étrangère par tous les moyens en leur pouvoir,

Ayant présent à l'esprit le fait que le Gouvernement israélien, faisant preuve de provocation, assimile la résistance internationalement reconnue et légitime de la population palestinienne placée sous un régime d'occupation illégal à des "crimes de droit commun" et que les autorités israéliennes d'occupation violent systématiquement les droits de l'homme de la population palestinienne soumise à l'occupation militaire israélienne,

Notant que M. Ziad Abu Ain est détenu illégalement dans une prison des Etats-Unis depuis plus d'un an en attendant son extradition en Israël,

Notant également que le seul élément permettant d'intenter une action contre M. Ziad Abu Ain est une déclaration faite en langue hébraïque par une personne placée sous la garde des autorités israéliennes,

Notant en outre qu'aucun tribunal des Etats-Unis n'acceptera de juger une personne sur la base de telles "preuves",

Lance un appel au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique afin que M. Ziad Abu Ain soit libéré de la prison des Etats-Unis où il est actuellement détenu.

*19<sup>e</sup> séance plénière  
8 mai 1981*

**1981/43. Composition du Comité chargé des organisations non gouvernementales**

*Le Conseil économique et social,*

Reconnaissant la nécessité d'élargir la composition du Comité chargé des organisations non gouvernementales afin qu'elle soit conforme à la composition actuelle de l'Organisation des Nations Unies et au principe d'une représentation géographique équitable,

1. Décide, compte tenu de la nécessité d'élargir la composition du Comité chargé des organisations non gouvernementales, de prendre une décision sur cette question à sa seconde session ordinaire de 1981, conformément à l'article 85 du règlement intérieur du Conseil économique et social et compte tenu du rap-

<sup>73</sup> Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.